



## I. NOM - SIEGE - BUT

### *Art. 1 – Nom*

Le Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne, fondé le 28 novembre 2007 par le LUC Volley-ball, le VBC Cheseaux et le VBC Cossonay, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### *Art. 2 – Siège*

Le siège de l'association se trouve à Lausanne.

### *Art. 3 – But*

Le Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne est un groupement sportif qui a pour but de permettre à des jeunes de pratiquer le sport du volley-ball en parallèle avec des études et un suivi professionnel dans le but d'alimenter les clubs de volley-ball de la région. Cette association est affiliée à Swiss Volley et par celle-ci à Swiss Olympic.

Le Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

## II. MEMBRES

### *Art. 4 – Membres*

Le club comprend des membres associatifs, des membres actifs, des membres externes, des membres d'honneur et des membres supporters.

### *Art 5 – Types de membres*

#### **a) Membre associatif**

Peut être admis comme membre associatif :

- 1) Tout club de volley-ball, reconnu par Swiss Volley, intéressé au développement du volley-ball parmi les moins de 21 ans (M21).
- 2) Toute personne désirant contribuer au développement de l'association.

Le candidat remplira la demande d'admission impliquant l'acceptation des présents statuts.

#### **b) Membre actif**

Peut être admis comme membre actif tout joueur ou joueuse pouvant évoluer dans la catégorie des M21 et étant affilié à un membre associatif.

Il/elle passera des tests d'entrée selon les exigences du département technique ainsi que de Swiss Volley. Aucun recours ne peut être effectué contre les critères de sélection.

Tout membre actif signera une convention avec l'association fixant les droits et obligations des deux parties. Si le membre actif est mineur, son représentant légal signera également ce document.

#### **c) Membre externe**

Peut être admis comme membre externe tout joueur ou joueuse pouvant évoluer dans la catégorie des M21 et n'étant pas affilié à un membre associatif.

Il/elle passera des tests d'entrée selon les exigences du département technique ainsi que de Swiss Volley. Aucun recours ne peut être effectué contre les critères de sélection.

Tout membre externe signera une convention avec l'association fixant les droits et obligations des deux parties. Si le membre externe est mineur, son représentant légal signera également ce document.

**d) Membre d'honneur**

Peut être admis comme membre d'honneur toute personne ayant contribué d'une manière remarquable au développement de l'association. Elle peut être proposée au comité par un membre associatif. En cas d'acceptation de cette candidature à la majorité du comité, celle-ci sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

**e) Membre supporter**

Peut être admis comme membre supporter toute personne ou société qui s'intéresse au développement du volley-ball et ayant fait un don à l'association ou acheté une carte de membre supporter. Le titre de membre supporter s'éteint au 30 juin de chaque année.

**Art. 6 – Club d'origine**

Les membres actifs et externes continuent à participer aux championnats dans leur club d'origine. Il n'y a aucune obligation d'un joueur ou d'une joueuse de rejoindre un des membres associatifs.

Le département technique et le responsable des études devront coordonner la charge d'entraînement avec l'entraîneur du club d'origine afin de garantir la meilleure progression possible des joueurs et joueuses.

**Art. 7 – Assurance**

Les membres actifs et externes devront s'assurer personnellement, l'association déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

**Art. 8 – Finance d'entrée et cotisations**

La finance d'entrée et les cotisations des membres actifs sont approuvées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La finance d'entrée et les cotisations des membres externes sont également approuvées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles doivent en tout temps être supérieures à celles des membres actifs.

**Art. 9 – Responsabilité**

Les membres associatifs sont solidairement responsables du résultat d'exploitation de l'association.

Les membres actifs et externes ne répondent des engagements du club que jusqu'à concurrence des cotisations échues.

**Art. 10 – Démission**

Tout membre associatif n'ayant pas démissionné au 1er juin est considéré comme membre la saison suivante. La démission d'un membre associatif doit se faire par écrit au responsable du Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne. Le démissionnaire doit être en ordre avec ses obligations financières et peut se faire poursuivre si cela n'est pas le cas.

Tout membre actif ou externe peut démissionner de l'association en tout temps par lettre recommandée à l'intention du responsable du Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne. L'intégralité de la finance d'entrée et des cotisations pour l'ensemble de la saison en cours reste due.

**Art. 11 – Extinction du statut de membre**

Un joueur ou une joueuse ne pouvant plus jouer dans la catégorie M21 perd automatiquement son statut de membre actif ou externe.

Un joueur ou une joueuse ne remplissant plus les critères de sélection du département technique perd son statut de membre actif ou externe.

**Art. 12 – Radiation**

Le comité peut radier un membre ne remplissant pas ses engagements financiers. Des poursuites judiciaires peuvent être entreprises.

**Art. 13 – Exclusion**

Tout membre qui, par sa conduite, aurait discrédité l'association ou qui aurait violé les statuts pourra être exclu par le comité. Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale.

Les membres actifs ou externes ne remplissant plus les critères sportifs ou n'ayant pas de résultats scolaires satisfaisants pourront en tout temps être exclus de l'association. La décision incombe au coordinateur technique et au département technique. Recours pourra être fait auprès du comité.

### **III. ORGANES**

#### **Art. 14 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil d'administration
- c) Le comité
- d) Les vérificateurs de compte

#### **Art. 15 – Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au mois de juillet.

La convocation doit porter l'ordre du jour et parvenir aux membres 10 jours à l'avance.

#### **Art. 16 – Droit de vote**

Ont le droit de vote les membres associatifs (5 voix), les membres actifs (1 voix), les membres externes (1 voix) et les membres d'honneur (1 voix) présents. La présence de tous les membres associatifs à l'assemblée générale est obligatoire. En cas d'absence non justifiée par écrit, une amende sera perçue.

Un droit de veto peut être exercé par le 2/3 des membres fondateurs sur toutes les décisions de l'assemblée générale.

#### **Art. 17 – Ordre du jour**

L'ordre du jour statutaire de l'assemblée générale est le suivant :

- a) Signature de la liste des présences et nomination des scrutateurs.
- b) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale et approbation.
- c) Lecture et approbation des rapports annuels du président, du coordinateur technique, de l'entraîneur en chef, du caissier et des vérificateurs de compte.
- d) Décharge au comité, vérificateurs de comptes.
- e) Admissions, démissions
- f) Election du responsable et du comité
- g) Election de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant
- h) Lecture et approbation du budget, fixation des finances d'entrée et des cotisations
- i) Propositions individuelles et divers.

L'exercice se termine le 30 juin de chaque année. Toute proposition individuelle doit être en main du comité 7 jours avant l'assemblée générale.

#### **Art. 18 – Assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des voix des membres ayant droit de vote.

#### **Art. 19 – Elections et votations**

Les élections et votations se font à la majorité simple des membres présents.

Elles se font à main levée ou à bulletin secret si un cinquième des membres présents l'exige.

Le président tranche en cas d'égalité.

#### **Art. 20 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est un organe de contrôle et de conseil du Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne. Il veille à ce que les objectifs du centre soient atteints. Il est composé de la manière suivante :

- a) Un représentant de la Ville de Lausanne
- b) Un représentant des sports universitaires
- c) Un représentant de Swiss Volley région Vaud et
- d) Un représentant par membre fondateur

Au minimum une fois par année, le coordinateur fera un rapport complet sur les activités du centre au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en tout temps demander une assemblée générale extraordinaire s'il estime que les objectifs ne sont pas remplis.

#### **Art. 21 – Comité**

Le Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne est dirigé par un responsable et administré par un coordinateur, élus pour une année et rééligibles sans limitation. Le comité est complété par un secrétariat (une personne) et par un représentant de chaque secteur :

- a) Sport-Etudes Lausanne masculin
- b) Sport-Etudes Lausanne féminin

Chaque secteur est financièrement indépendant et est organisé en 5 sous-secteurs qui sont :

- a) Entraîneur(s) indoor
- b) Entraîneur(s) beach
- c) Entraîneur(s) condition physique
- d) Un caissier
- e) Personnel administratif

#### **Art. 22 – Départements**

Pour garantir le bon fonctionnement, le coordinateur travaille avec cinq départements. Ces cinq départements sont en charge du fonctionnement du centre dont le lien est géré par le coordinateur. Le but est de garantir l'indépendance des deux secteurs de formation tout en appliquant les lignes directrices de l'ensemble du centre de formation.

Les cinq départements sont les suivants :

- a) Le département technique
- b) Le département financier
- c) Le département marketing et communication
- d) Les partenaires formation scolaire
- e) L'encadrement médical

#### **Art. 23 – Réunion du comité**

Le responsable du Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne réunit le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### **Art. 24 – Tâches du comité**

Le comité règle toutes les questions administratives. Il est chargé de veiller à l'observation des statuts. Le comité peut s'adjoindre des commissions si les besoins l'exigent.

#### **Art. 25 – Engagement de l'association**

Le Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne est valablement engagé par la double signature du responsable, du coordinateur, du caissier ou du secrétariat.

#### **Art. 26 – Vérificateurs de comptes**

Les vérificateurs de comptes ne font pas partie du comité. Ils ne pourront pas officier plus de deux années consécutives, mais vérifieront les comptes des deux secteurs ainsi que de l'association.

## **IV. REVISION DES STATUTS**

#### **Art. 27 – Révision des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale et si l'ordre du jour en fait mention. La majorité des trois quarts des voix représentées est nécessaire.

## V. DISSOLUTION

### *Art. 28 – Dissolution*

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le délai de 20 jours, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des membres de l'association ayant droit de vote. En cas de dissolution de l'association, après paiement des dettes, l'assemblée générale décidera du mode de liquidation. Le comité en charge est responsable de la liquidation.

### *Art. 29 – Fusion*

En cas de fusion, la majorité des trois quarts de la totalité des voix des membres du club ayant droit de vote est nécessaire.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### *Art. 30 – Dispositions finales*

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale, après préavis du comité.

### *Art. 31 – Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 novembre 2007.

Swiss Volley Sport-Etudes Lausanne

Le responsable

Le coordinateur